

SYNTHESE RESPONSABILITE CIVILE

SOUSCRIPTEUR :

Syndicat Français des Ostéopathes
13 rue du Lac
75105 PARIS

ASSURE(S) :

Le Souscripteur
Les adhérents du syndicat français des ostéopathes exerçant l'activité d'ostéopathes et ayant adhéré automatiquement au présent contrat.

ASSUREUR :

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD
14, Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9

ACTIVITES ASSUREES :

Actes ostéopathiques y compris pour les animaux et ce uniquement pour les personnes diplômées et autorisées par la loi ou le décret ainsi que les activités en dehors du cabinet y compris les interventions dans les clubs sportifs, y compris lors de compétitions et lors de salons, séminaires et événements. Toutes activités paramédicales qui ne représentent pas plus de 30% du chiffre d'affaires de l'activité principale assurée.

TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nature des Garanties	Montants des garanties	Montants des franchises* (par sinistre*) (2)
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
<i>Montants de garanties exprimés par sinistre* pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance</i>		
Tous dommages confondus (6)	8 000 000 € par sinistre 15 000 000 € par année d'assurance	
Dont Hors GARANTIE « ETATS UNIS D'AMERIQUE ET/OU CANADA » :		
- Dommages matériels* et immatériels consécutifs*	Inclus	150 €
- Dommages immatériels non consécutifs*	500 000 €	150 €
- Préjudice écologique*	500 000 €	3 000 €
Dont GARANTIE « ETATS UNIS D'AMERIQUE ET/OU CANADA » selon dispositions prévues au paragraphe « Territorialité » (3) (5) :		
Tous dommages confondus	EXCLUS	SANS OBJET
Dont :		
- Dommages immatériels non consécutifs*	EXCLUS	SANS OBJET

TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
Montants de garanties exprimés par sinistre*		
Tous dommages confondus (1) (6)	10 000 000 €	
Dont		
- Dommages corporels* et immatériels consécutifs*	10 000 000 €	Néant
- Limité en cas de faute inexcusable (4) à	3 500 000 €	Néant
- Dommages matériels* et immatériels consécutifs ou non *	1 000 000 €	150 €
- RC Dépositaire : Dommages aux biens des patients et visiteurs	10 000 €	150 €
- Atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré* (4)	1 000 000 €	3 000€
.dont frais d'urgence	500 000 €	
- Préjudice écologique*(4)	500 000 €	3 000€

(1) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur sont accordés sans limitation.

(2) Pour un même sinistre*, il est fait application de la franchise la plus élevée.

(3) Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

(4) Montant exprimé par année d'assurance.

(5) Les franchises* s'appliquent à tous les dommages y compris corporels et aux frais de défense.

(6) Sans pouvoir dans le cadre de l'utilisation des aéronefs civils sans personne à bord, selon les termes de l'article II.1.18 des Conventions Spéciales, excéder 10.000.000 € par année d'assurance, tant en responsabilité civile exploitation* qu'en responsabilité civile professionnelle* confondues, étant entendu que les sous-limitations de garanties dont les montants sont inférieurs demeurent applicables.

Pertes Pécuniaires environnementales	Montant de garantie (par année d'assurance*)	Montant de franchise* (par sinistre*) (1)
Toutes pertes pécuniaires confondues : - Responsabilité environnementale, - Frais de dépollution des sols et des eaux, - Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers.	350 000 €	1 000 €

(1) La franchise* s'applique une seule fois pour l'ensemble des garanties mises en œuvre à l'occasion d'un même fait dommageable*

Frais de Prévention des dommages	Montants de garantie (par année d'assurance*)	Montant de franchise* (par sinistre*)
Frais de prévention des dommages	250 000 €	7 500 €

Les frais de défense pénale et recours sont pris en charge par l'assureur* à concurrence de 75.000 € étant précisé que les sinistres* inférieurs à 1.000 EUR ne sont pas pris en compte.

TERRITORIALITE

➤ Au titre des garanties Responsabilité civile (sauf préjudice écologique), Défense Pénale et Recours suite à accident :

MONDE ENTIER HORS RECLAMATIONS* FORMULEES DEVANT UNE JURIDICTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Demeurent exclues :

- Les activités exercées à partir d'installations permanentes situées hors de France.
- Les réclamations* formulées devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada résultant :
 - d'exportations directes de produits faites par l'assuré* dans ces pays,
 - d'exécution de marchés ou travaux, dans ces pays,
 - de marchés soumis contractuellement au droit américain ou avec une clause d'attribution de compétence à des juridictions américaines.

Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de déplacements professionnels de l'assuré* dans le cadre de stages, de missions de prospection commerciale, de simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à un an.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré* à l'étranger seront réglées par l'assureur* en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel du jour de la décision judiciaire devenue exécutoire ou de l'accord des parties.

Il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale.

SYNTHESE PROTECTION JURIDIQUE

LE SOUSCRIPTEUR : Syndicat Français des Ostéopathes (SFDO), syndicat professionnel, sis 13 rue Dulac – 75015 PARIS, pour le compte de ses adhérents.

VOUS : Les personnes physiques adhérentes du souscripteur, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle d'ostéopathe (sauf pour la garantie de l'article 2.2.8), bénéficiaires des garanties.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible, vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

LE TIERS : Toute personne étrangère au contrat.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les déclarations de sinistre parviendront à CFDP Assurances :

- par courrier : 20 rue Laffitte, 75009 PARIS
- par mail : parisgc@cfdp.fr
- par téléphone : 01 49 95 99 12
- par fax : 01 45 23 42 57

LES GARANTIES SOUSCRITES

- L'assistance juridique par téléphone
- La protection juridique
- La protection pénale
- Le complément d'assurance responsabilité civile
- La protection fiscale
- La protection de l'intégrité physique
- La protection sociale
- La protection patrimoniale
- La protection prud'homale professionnelle
- La protection vie Privée

LE BAREME DES GARANTIES « PROFESSIONNELLES » :

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUILS D'INTERVENTION H.T.	
• Plafond maximum de prise en charge par litige ou différend :	15 300 €
Dont plafond pour :	
Consultation d'Expert :	390 €
Démarches amiables (intervention amiable et protocole) :	440 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage :	1 100 €
Expertise Judiciaire :	5 400 €
• Plafond maximum par Litige ou Différend fiscal :	3 050 €
• Seuil d'intervention :	460 €
• Seuil d'intervention par Litige ou Différend fiscal :	760 €
• Franchise :	0 €

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE H.T.	
Garanties pénales :	
• Assistance à instruction pénale	390 €
• Démarches au parquet	130 €
• Commissions diverses	550 €
• Référé	830 €
• Première instance	1 100 €
• Appel	2 000 €
• Cour de cassation	3 000 €
Garanties civiles et commerciales :	
• Commissions diverses	550 €
• Référé	830 €
• Première instance	1 100 €
• Appel	2 000 €
• Cour de cassation	3 000 €
Garanties sociales et prud'homales :	
• Commissions diverses	550 €
• Référé	830 €
• Première instance	1 600 €
• Appel	2 000 €
• Cour de cassation	3 000 €
Garanties fiscales :	
• Commissions diverses	550 €
• Référé	830 €
• Première instance	1 100 €
• Appel	2 000 €
• Conseil d'Etat	3 000 €

LE BAREME DES GARANTIES « VIE PRIVEE » :

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION T.T.C.	
Plafond maximum de prise en charge par litige ou différend :	22 300 €
Dont plafond pour :	
Consultation d'Expert :	390 €
Démarches amiables (intervention amiable et protocole) :	440 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage :	550 €
Expertise Judiciaire :	5 400 €
• Seuil d'intervention :	0 €
• Franchise :	0 €

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE T.T.C.	
• Assistance à instruction pénale	390 €
• Démarches au parquet	130 €
• Commissions diverses	550 €
• Référé	830 €
• Première instance	1 100 €
• Appel	2 000 €
• Cour de cassation	3 000 €

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

LA SUBROGATION :

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

TABLEAU DES COTISATIONS POUR L'ANNEE 2023

Vous trouverez ci-après le montant de votre cotisation annuelle d'assurance selon votre situation :

	Cotisation Assurance RC +PJ TTC
Année en cours d'obtention du diplôme (01/07 au 31/12)	70,75 €
Année post obtention du diplôme	129,50 €
Installé en cabinet depuis 2 ans et plus	237,50 €

Pour toutes questions contactez-nous :

 09 72 72 28 87

 sfdo@grassavoye.com

**BULLETIN D'ADHESION INDIVIDUEL AUX CONTRATS GROUPES
D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DE
PROTECTION JURIDIQUE**

Information sur l'adhérent assuré au contrat :

NOM : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ **Ville :** _____

Siret (obligatoire)* : _____

Date d'obtention du diplôme : _____

Date d'effet souhaitée : _____

Email : _____

Tel portable : _____ **Tel cabinet :** _____

L'assuré :

- certifie être titulaire d'un titre d'ostéopathe tel que défini par l'article 4 du décret N°2007-435 du 25 Mars 2007,
- déclare être adhérent au SFDO.**
- Déclare avoir pris connaissance de la notice d'information et CG disponible sur : www.osteopathe-syndicat.fr

L'assuré déclare qu'au cours des 36 derniers mois, il n'a fait l'objet (case à cocher) * :

- d'aucune réclamation de dommages corporels de la part de tiers au titre de sa garantie de Responsabilité Civile.**
- d'aucune résiliation pour sinistre de la part de votre (vos) assureur(s) de Responsabilité Civile précédent(s).**

Le montant de la prime d'assurance à régler est de _____ € (se reporter aux tableaux des cotisations) :

Signature et Cachet

* Si l'une des deux cases n'est pas cochée, l'adhésion est soumise à l'accord de l'assureur MMA

***Pour toute nouvelle adhésion, merci de nous adresser un justificatif URSSAF ou un certificat INSEE de moins de 3 mois avec votre bulletin et votre règlement.**